



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n°543/2016 du - 2 JUIN 2016**  
**réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**  
**à proximité des établissements et des lieux accueillant des personnes vulnérables,**  
**pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1, L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8, R. 253-1 et suivants et l'article D. 253-45-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 relative à l'inscription au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture de moyens permettant de diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la proximité immédiate entre certains sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et des zones agricoles ;

Considérant les courbes de référence de dérive de pulvérisation utilisées dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques par l'ANSES (courbes de dérive au 90<sup>e</sup> percentile de Rautmann D. et al 2001) ;

Considérant l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 du même code à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **Arrêté**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime pour le département des Vosges.

#### **Article 2 – Respect de mesures de protection adaptées**

À l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phases de risques déterminées par le ministre chargé de l'agriculture, l'épandage de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est subordonné au respect des distances minimales de non traitement définies par l'article 3 ou



à l'épandage en dehors des dates et des horaires définis par l'article 6 à proximité des établissements et des lieux accueillants des personnes vulnérables définis ci-après :

- l'enceinte des établissements scolaires, l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

### **Article 3 – Distances minimales**

Les distances minimales, par rapport aux limites des zones de fréquentation des personnes vulnérables accueillies au sein des établissements et des lieux mentionnés à l'article 1, en deçà desquelles il est interdit d'épandre les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière,
- 20 mètres pour la viticulture,
- 5 mètres pour les autres cultures.

Si l'équipement utilisé pour épandre les produits phytopharmaceutiques, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, est muni de moyens matériels permettant de limiter la dérive, tels que définis à l'article 4, les distances minimales, en deçà desquelles l'épandage des produits phytopharmaceutiques précités est interdit, sont ramenées à 25 mètres pour l'arboriculture fruitière et 10 mètres pour la viticulture.

Les distances minimales, en deçà desquelles l'épandage des produits phytopharmaceutiques précités est interdit, sont ramenées à 5 mètres pour toutes les cultures si la zone traitée et les établissements ou lieux accueillant des personnes vulnérables sont séparés par une haie anti-dérive telle que définie à l'article 5.

### **Article 4 – Équipements permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation**

Au titre du présent arrêté, sont pris en compte les moyens permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation cités à l'article 14 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, dont la liste est publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

### **Article 5 – Haie anti-dérive**

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre une parcelle traitée et un établissement ou lieu accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. Afin que cette protection soit suffisamment efficace, la haie doit avoir les caractéristiques suivantes :

- sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa végétation doit être permanente ou suffisamment précoce afin d'assurer une limitation de la dérive dès les premières applications de produits phytopharmaceutiques sur les cultures,
- sa végétation doit être homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage) et ne doit pas comporter de discontinuité,
- sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie large et dense) ne sont pas satisfaisants en termes de réduction de dérive.



En effet, la dérive de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

#### **Article 6 – Dates et horaires**

Les épandages de produits phytopharmaceutiques, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, peuvent être réalisés en deçà des distances minimales fixées à l'article 3 si les épandages sont réalisés en dehors du temps de présence des personnes vulnérables dans les établissements et les lieux définis à l'article 2.

Pour les espaces habituellement fréquentés spécifiquement par les élèves, sont prises en compte les périodes scolaires et périscolaires.

#### **Article 7 – Dérogation pour les établissements et lieux fréquentés de manière permanente**

Pour les établissements et les lieux définis à l'article 2 qui sont ouverts ou fréquentés de manière permanente, par dérogation aux mesures de protection définies par les articles 4 et 5, l'épandage est permis pendant le temps de présence des personnes vulnérables lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement, pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements lors de l'épandage.

#### **Article 8 – Rôle du Maire**

Il appartient aux maires concernés par cet arrêté de faire connaître, par tous moyens, les horaires et jours de fonctionnement des établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables sur le territoire de leur commune.

Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements et des lieux accueillants des personnes vulnérables sur le territoire de leur commune,
- les dates et horaires de présence des personnes vulnérables dans ces établissements et lieux,
- les modalités particulières prévues à l'article 7.

#### **Article 9 – Publication et entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Il sera également affiché dans les communes du département des Vosges.

#### **Article 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENEUVE-LACROUTS

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.